

GROUPE 1 : QUE DIT LA LOI ?

Document 1 : extrait de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 1789

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

[...]

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12. La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Document 2 : extrait de la loi sur la liberté de la presse, juillet 1881 (voir page suivante) Source : Gallica.fr

Recherche : A l'aide d'un dictionnaire retrouvez les deux définitions suivantes :

Diffamation – blasphème – sensibilité

Question-réflexion sur les documents :

1° Quels sont les limites de la liberté de la presse ? Qu'est ce qui est condamné ? Pourquoi ?

2° Qui est directement protégé par la Loi ? Qu'est ce qui le justifie ?

3° Qui n'est pas concerné par la loi ? Pourquoi ?

4° En quoi est-il difficile voire impossible de juger le blasphème et la sensibilité religieuse ? Citez des exemples contradictoires montrant l'impossibilité de juger le blasphème

**Travail de groupe : Exemple d'un procès : l'affaire des caricatures de Mahomet 2006-2008 :
diffamation ou blasphème ?**

Consignes et questions :

1° Résumez les faits

2° Comment l'affaire des caricatures est arrivée en France ?

3° Sur quelle base y a-t-il eu plainte ?

4° Quel jugement a été rendu ? En quoi est-ce cohérent avec la DDHC et la loi de 1881 ?

CHAPITRE IV

DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ 1^{er}. — *Provocations aux crimes et délits*

Art. 23. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal.

Art. 24. — Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ou l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 101 du code pénal, seront

punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement, et de 100 francs à 3,000 francs d'amende.

Art. 25. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 16 à 100 francs.

§ 2. — *Délits contre la chose publique.*

Art. 26. — L'offense au président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. — La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabri-

quées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

Art. 28. — L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 2,000 francs.

Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés au regard du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis.

§ 3. — *Délits contre les personnes.*

Art. 29. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou injektive, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Art. 30. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 31. — Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

Art. 32. — La diffamation commise envers les particuliers, par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

GRUPE 2 : PEUT-ON RIRE DE TOUT ?



Document 1 : Desproges « le rire, parlons-en », extrait

Version vidéo : <http://www.dailymotion.com/video/x6jxnt>

« Alors le rire, parlons-en et parlons-en aujourd'hui, alors que notre invité est Jean-Marie Le Pen. Car la présence de monsieur Le Pen en ces lieux voués plus souvent à la gaudriole para-judiciaire pose problème. Les questions qui me hantent, avec un H comme dans Halimi, sont celles-ci :

Premièrement, peut-on rire de tout ?

Deuxièmement, peut-on rire avec tout le monde ?

À la première question, je répondrai oui sans hésiter (...)

S'il est vrai que l'humour est la politesse du désespoir, s'il est vrai que le rire, sacrilège blasphématoire que les bigots de toutes les chapelles taxent de vulgarité et de mauvais goût, s'il est vrai que ce rire-là peut parfois désacraliser la bêtise, exorciser les chagrins véritables et fustiger les angoisses mortelles, alors oui, on peut rire de tout, on doit rire de tout. De la guerre, de la misère et de la mort. Au reste, est-ce qu'elle se gêne, elle, la mort, pour se rire de nous ? Est-ce qu'elle ne pratique pas l'humour noir, elle, la mort ? Regardons s'agiter ces malheureux dans les usines, regardons gigoter ces hommes puissants boursoufflés de leur importance, qui vivent à cent à l'heure. Ils se battent, ils courent, ils caracolent derrière leur vie, et tout d'un coup ça s'arrête, sans plus de raison que ça n'avait commencé, et le militant de base, le pompeux P.D.G., la princesse d'opérette, l'enfant qui jouait à la marelle dans les caniveaux de Beyrouth, toi aussi à qui je pense et qui a cru en Dieu jusqu'au bout de ton cancer, tous, tous nous sommes fauchés un jour par le croche-pied rigolard de la mort imbécile, et les droits de l'Homme s'effacent devant les droits de l'asticot. »

Réquisitoire du Tribunal des Flagrants délires, contre Jean-Marie Le Pen

Vocabulaire :

gaudriole : blague /

bigot : personne qui s'accroche, sans recul, à des idées ou à une idéologie religieuses sans réfléchir, même lorsqu'il est prouvé qu'elles sont fausses ou dangereuses, et qui défend ses croyances d'une manière acharnée voire agressive

Document 2 : le point de vue de Charline Vanhoenacker

« Ma vision des choses a changé après les attentats contre *Charlie Hebdo*. Jusque-là, j'aurais pu penser qu'il fallait parfois se réfréner. Mais cet attentat m'a fait comprendre que c'était une forme de résignation que de ne pas faire d'humour. [...] Mais il y a une donnée qui a changé, c'est l'élargissement de l'audience. Par le passé, seuls les lecteurs de *Charlie Hebdo* avaient accès à ses unes. Aujourd'hui, avec Internet et les réseaux sociaux, tout le monde peut les voir les commenter, les attaquer. Or, *Charlie* est fait pour ses lecteurs, qui ont les codes du journal. Idem pour les chroniques humoristiques à la radio [...] Aujourd'hui elles tournent toute la journée, y compris auprès d'un public qui les écoute au premier degré [...] Si on essaye de ne pas céder de terrain sur l'humour après les attentats, ce n'est pas pour se coucher ensuite parce qu'un fan de Johnny a mal pris votre chronique »

Interview de Charline Vanhoenacker « *l'humour est un outil pour casser la couche de com'* », extrait, publié dans le journal *le 1*, 20 décembre 2017

Questions :

1° Quelle est l'utilité du rire selon Charline ?

2° A quel problème l'humour doit-il faire face actuellement ?

3° Selon elle, devant quoi ne faut-il pas céder ?

Document 2 : extraits « le nom de la rose », film de Jean-Jacques Annaud

<https://www.youtube.com/watch?v=aTtROgwNS5k>

Questions :

1° quelle est la phrase-clé expliquant que le rire peut être jugé dangereux par certains ?

2° En quoi ce point de vue rejoint-il les deux précédents ?

3° Recherche : retrouvez dans le monde des noms d'humoristes ou de dessinateurs qui se sont retrouvés en prison et /ou qui ont le statut de réfugiés et ce qu'on leur a reproché

Document 1 : les différents courants humoristiques en France depuis les années 30, illustration de Julien Bisson
 extrait du journal « le 1 », 20 décembre 2017 [document annexe]

Document 2 : exemples de « Une » et de dessins



Questions :

- 1° Quelles sont les différents types d'humour qui existent ? S'adressent-ils au même public ? Justifiez votre réponse
- 2° Qui est visé par les dessins ? Dans quel but ?
- 3° Définissez les termes et expressions suivants : humour / satire / caricature / parodie / second degré, retrouvez un dessin ou un sketch exemplaire de chacun de ces termes

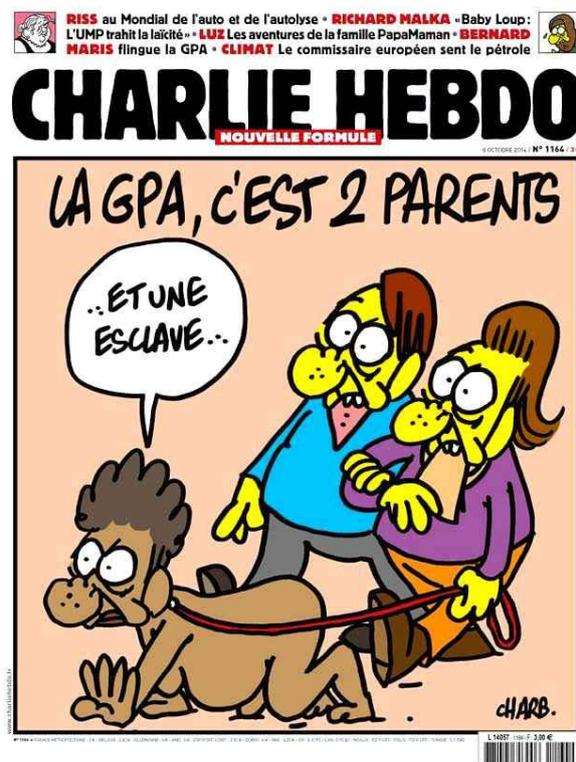
Le cas de l'humour noir



Document 1 : extrait *les Guignols de l'info* : « *Moi Nico Sarko* », 2014 vidéo : <https://youtu.be/-Z1yvuce1Hc>

- Qui est visé par la caricature ?
- Quel texte a été parodié ? Chercher la définition du terme « parodie »
- Quels traits de Nicolas Sarkozy sont mis en avant ?
- A quels faits le texte parodique fait-il allusion ?
- Dans quel contexte politique ce sketch a-t-il été proposé ?
- Indirectement, quel message les Guignols cherchent-ils à faire passer ?

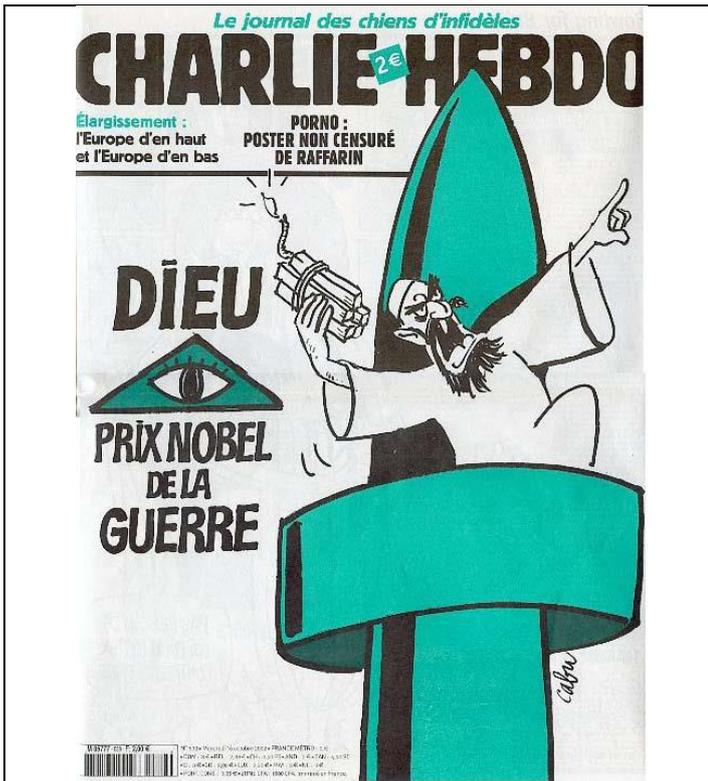
Document 2 : deux « Une » de Charlie Hebdo : dessin de Cabu « *DSK solidaire* », mai 2014
+ dessin de Charb « *la GPA* », octobre 2014



Questions :

- Présentez les documents : qui sont les auteurs ?
- Dated et contextualisez les deux « unes » : à quels événements font-ils référence ? Expliquez les mots-clés employés par les « Une »
- Quelles sont les différences entre les deux « Unes » ? Quel est le but de la 1^{ère} ? Celui de la 2nde ?

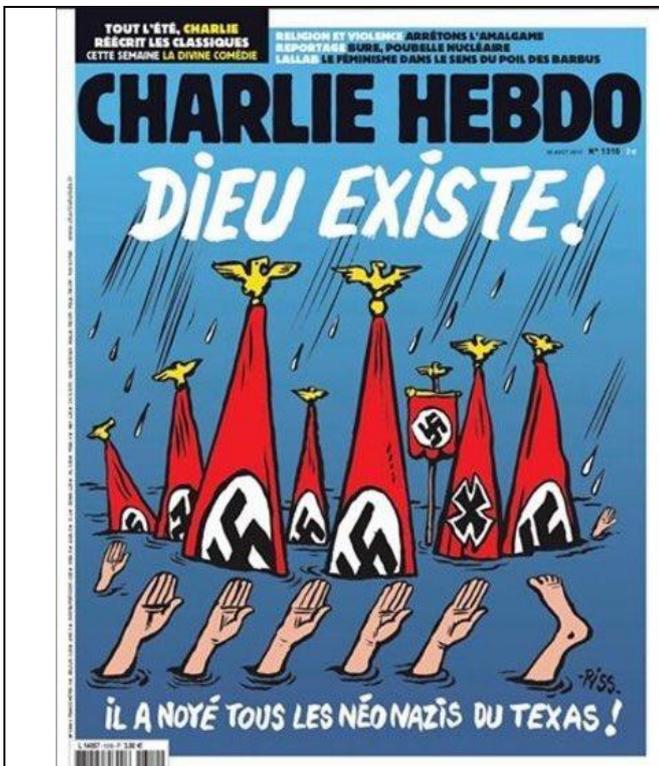
Que supposent ces deux types d'humour chez le spectateur ?



« Une » de Charlie Hebdo :
« Dieu prix Nobel de la Guerre » par Cabu



« Une » de Charlie Hebdo :
« viens à la manif » par Cabu, janvier 2013



Questions :

-quels courants religieux sont ici représentés ?

-Que pointent les caricatures représentées ici ? Que reprochent-elles et à qui ? En quoi peut-on affirmer qu'il ne s'agit ni de diffamation ni de blasphème ?

-A l'inverse : que ne remettent-elles pas en question ?
Quels aspects positifs peuvent être utilisés dans une caricature ? Dans quel but ?

En quoi un croyant peut-il trouver son compte dans ces dessins ?